

DIVISION I

SECTION I

PRICE RESTRAINT

CONTRÔLE DES PRIX

Prescribed Price

Prix imposé

Provincial agreement on prices

22. (1) With the approval of the Governor in Council, the Minister may enter into an agreement with the government of a producer-province for the purpose of establishing mutually acceptable prices for the various qualities and kinds of crude oil produced, extracted or recovered in that province during such period as may be agreed upon and for other purposes considered expedient to carry out the purpose of this Part. 5

22. (1) Avec le consentement du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province pétrolière pour fixer des prix mutuellement acceptables pour le pétrole brut de diverses qualités et variétés produit, extrait ou récupéré dans cette province durant la période visée par l'accord; celui-ci peut en outre porter sur d'autres points jugés utiles à la réalisation de l'objet de la présente Partie. 5

Accord provincial sur les prix

Expression of agreement

(2) An agreement for the purpose of this Part need not be expressed in any formal document executed on behalf of the parties thereto if the expression of that agreement is contained in reciprocal orders in council issued by the governments concerned. 15

(2) Il n'est pas nécessaire de donner à un accord visé par la présente Partie la forme d'un document officiel signé au nom des parties si la teneur de cet accord est consignée dans des décrets pris par l'un et l'autre des gouvernements concernés. 15

Forme de l'accord

Prescribing maximum

23. Where an agreement is entered into with a producer-province under section 22, the Governor in Council may, by regulation, establish maximum prices for the various qualities and kinds of crude oil to which this Part applies that are produced, extracted or recovered in that province. 20

23. Lorsqu'un accord est conclu en vertu de l'article 22 avec une province pétrolière, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les prix maximaux des diverses qualités et variétés de pétrole brut auxquelles la présente Partie s'applique qui sont produites, extraites ou récupérées dans cette province. 25

Fixation du maximum

Applying Prescribed Price

Application du prix imposé

Prohibition

24. No person shall 25
 (a) sell any quality or kind of crude oil for consumption outside its province of production,
 (b) purchase any quality or kind of crude oil for consumption outside its province of production, 30
 (c) acquire any quality or kind of crude oil for consumption outside its province of production, or
 (d) sell or purchase any quality or kind of crude oil outside its province of production 35

24. Il est interdit
 a) de vendre du pétrole brut de quelque qualité ou variété que ce soit pour être consommé hors de sa province d'origine, 30
 b) d'acheter du pétrole brut de quelque qualité ou variété que ce soit pour être consommé hors de sa province d'origine, 30
 c) d'acquérir du pétrole brut de quelque qualité ou variété que ce soit pour être consommé hors de sa province d'origine, 35
 d) de vendre ou d'acheter du pétrole brut de quelque qualité ou variété que ce soit hors de sa province d'origine,

Interdiction

unless the price paid therefor is no greater than the prescribed price for that quality or kind of crude oil. 40

à un prix supérieur au prix imposé pour le pétrole brut de cette qualité ou variété. 40